

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 19/09/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### DEPOLIA

15 rue Montchavant

77250 Moret-Loing-et-Orvanne

Références : E/23- 2247

Code AIOT : 0006513392

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 août 2023 dans l'établissement DEPOLIA implanté au 15 rue Montchavant à Moret-Loing-et-Orvanne. L'inspection a été annoncée le 04 juillet 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection (PPC) des ICPE.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOLIA
- adresse : 15 rue Montchavant Moret-Loing-et-Orvanne
- Code AIOT : 0006513392
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DEPOLIA exploite, sur la commune de Moret-Loing-et-Orvanne, un centre de tri, transit et regroupement de déchets industriels banals et de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage. L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 108 du 23 avril 2009.

Par arrêté préfectoral complémentaire n° 2022/DRIEAT/UD77/100 du 12 août 2022, la société DEPOLIA a été autorisée à modifier les conditions d'exploitation de ses installations notamment par :

- l'ajout d'une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU de bateaux de plaisance ou de sport,
- l'extension de la surface foncière de l'installation en vue de créer une plate-forme de 1000 m<sup>2</sup> dédiée au stockage temporaire de gravas recyclées (40/80).

En juillet 2023, la société DEPOLIA a déposé auprès de la DRIEAT/UD77 un porteur-à-connaissance (PAC) visant à modifier les conditions d'exploitation de son installation située à Moret-Loing-et-Orvanne. Ce PAC est en cours d'instruction.

#### **Les thèmes de visite retenus étaient les suivants :**

##### **- arrêté préfectoral complémentaire du 12/08/2022 :**

- contrôle des volumes d'activité pour les rubriques 2712, 3510, 2790 et 2791 (article 1.2.2.1),
- rejet des effluents de la plate-forme de criblage (article 2.1.1),
- aménagement paysager de la plate-forme de criblage (article 2.1.2),
- surveillance des effluents aqueux (article 4.1.1).

##### **- arrêté ministériel du 06 juin 2028 :**

- entreposage des bateaux à dépolluer (article 25-I),
- entreposage des bateaux après dépollution (article 25-III),
- dépollution, démontage et découpage (article 26-I),
- opération après dépollution (article 26-II),
- registre et traçabilité (article 28).

##### **- arrêté préfectoral du 23/04/2009 :**

- aire d'influence (article 1.4),
- accès au engins de secours (article 3.3),
- entretien du débouleur (article 4.6.2.1),
- contrôle de la qualité des eaux souterraines (article 4.9),
- produits inflammables, toxiques et dangereux (article 7.11),
- détection automatique incendie (article 7.12).

En l'absence d'activité liée à la dépollution de bateaux, les articles 25-III, 26-I et 26-II n'ont pu être contrôlés.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Aire d'influence de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 1.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Volume des activités 2712, 3550, 2790 et 2791	Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 1.2.2.1	/	Sans objet
2	Prescriptions relatives à la plate forme de criblage - rejet des effluents	Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 2.1.1	/	Sans objet
3	Prescriptions relatives à la plate forme de criblage - aménagement paysager	Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 2.1.2	/	Sans objet
4	Surveillance des rejets des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 4.1.1	/	Sans objet
5	Entreposage des bateaux à dépolluer	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25- I	/	Sans objet
6	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 28	/	Sans objet
8	Accès aux engins de secours	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 3.3	/	Sans objet
9	Entretien du débourbeur	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 4.6.2.1	/	Sans objet
10	Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 4.9	/	Sans objet
11	Produits inflammables, toxiques et dangereux	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 7.11	/	Sans objet
12	Détection automatique incendie	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 7.12	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que les conditions d'exploitation de la société DEPOLIA au regard des prescriptions contrôlées lors de l'inspection du 31 août 2023, sont globalement satisfaisantes.

Le site est propre, les stocks de déchets étaient compatibles avec les seuils des rubriques 2712, 3550, 2790 et 2791 visées à l'article 1.2.2.1 de l'arrêté préfectoral de 2022.

Néanmoins, l'inspection des installations classées a constaté que la société DEPOLIA accepte dans son site des déchets qui ne sont pas compatibles avec la zone de chalandise définie dans son arrêté préfectoral de 2009 précité. La société DEPOLIA doit donc :

- régulariser la zone de chalandise définie dans l'arrêté préfectoral de 2009,
- ou stopper l'acceptation de déchets en provenance des départements autres que la Seine-et-Marne, l'Essonne, Le Loiret, l'Yonne, en attendant la régularisation précitée.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Volume des activités 2712, 3550, 2790 et 2791

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 1.2.2.1				
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, volume des activités 2712, 3510, 2790 et 2791				
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet				
<b>Prescription contrôlée:</b>				
2712-1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique <u>2719</u>	La surface utilisée est de 450 m <sup>2</sup>	Nombre maximal de véhicules hors d'usage pouvant être traités : 1200 VHU
2712-3-a	E	3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m <sup>2</sup>		
2712-3-b	E	3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	La surface utilisée pour l'entreposage, ainsi que pour les activités de dépollution, démontage ou découpage est de 450 m <sup>2</sup>	
2790	A	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques <u>2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795</u>	- Traitement de déchets dangereux (emballages souillés comprenant des traces de substances dangereuses ou préparations dangereuses) par cisailage (cisaille rotative d'une puissance de 37 kW)	La quantité maximale annuelle de déchets pouvant être traitée : 4550 tonnes
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques <u>2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971</u> .	- Traitement de déchets non dangereux (déchets vertes, d'aluminium, de joints et	

		<p>500 t/h de valorisation énergétique et 100 t/h de recyclage des déchets</p> <p>500 t/h de valorisation énergétique et 100 t/h de recyclage des déchets</p>	<p>petites pièces en caoutchouc (hors pneumatiques) par broyage (broyeur d'une capacité de 20 t/h et d'une puissance de 316,5kW)</p>
3510	A	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et <u>3520</u></li> <li>- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et <u>3520</u></li> <li>- recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques</li> </ul>	<p>Traitement de :</p> <p>1) déchets dangereux : quantité maximale traitée de 7500 tonnes/an</p> <p>2) DEE : quantité maximale de 5000 tonnes/an</p> <p>3) VHU (pour l'activité de dépollution) : quantité maximale de 1200 vh/an (soit environ 5 tonnes/jour)</p>

#### Constats :

##### Pour la rubrique 2712 :

- en 2022, la société DEPOLIA a dépollué 154 VHU,
- à la date de l'inspection, en 2023, la société DEPOLIA a dépollué 85 VHU et 12 VHU (Bateaux).

La société DEPOLIA respecte son agrément VHU fixé à 1200 VHU/an.

##### Pour la rubrique 3510 : En 2022, la société DEPOLIA enregistre :

- 357 tonnes de DEEE en entrée sur les 5000 t/an qui sont autorisés,
- 226 tonnes de déchets dangereux traités sur les 7 500 t/an qui sont autorisés.

Pour les rubriques 2790 et 2791 : La quantité maximale annuelle de déchets traités (dangereux et non dangereux) est de 226 tonnes/an sur les 4550 tonnes/an autorisés.

La société DEPOLIA respecte donc les seuils des rubriques 3510, 2790 et 2791 mentionnés dans l'AP de 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Prescriptions relatives à la plate forme de criblage - rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, rejet des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Les eaux pluviales sont acheminées gravitairement vers un fossé d'infiltration situé en limite Sud de la plate-forme.
<b>Constats :</b> Les eaux pluviales sont acheminées gravitairement vers un fossé d'infiltration situé en limite Sud de la plate-forme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Prescriptions relatives à la plate forme de criblage - aménagement paysager

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Autre, aménagement paysager
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Afin de limiter l'impact paysager de la plate-forme de criblage, limitée à 1 000 m <sup>2</sup> , conformément au plan annexé au présent arrêté, l'exploitant doit :
<ul style="list-style-type: none"><li>• implanter une haie en limite de la plate-forme de criblage sur la partie visible de la départementale RD 606,</li><li>• limiter la hauteur des stockages à 4 m. Toutefois, suivant la hauteur de la haie implantée, la hauteur des stockages peut être portée jusqu'à 6 m. La hauteur des stockages ne devant pas dépasser la hauteur de la haie.</li></ul>
<b>Constats :</b> Afin de limiter l'impact paysager de la plate-forme de criblage, limitée à 1 000 m <sup>2</sup> , l'exploitant a :
<ul style="list-style-type: none"><li>• implanté une haie en limite de la plate-forme de criblage sur la partie visible de la départementale RD 606,</li><li>• limité la hauteur des stockages qui ne dépasse pas la hauteur de la haie lors de l'inspection du 31/08/2023.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Surveillance des rejets des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets des effluents aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Les eaux pluviales doivent, avant rejet au milieu naturel (Orvanne), respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	valeurs limites d'émission des rejets aqueux	Fréquence de surveillance (1)
pH	6,5 - 8,5	Semestrielle par un organisme agréé
Température	20 °C	
DBO <sub>5</sub>	30mg/L	
Hydrocarbures	5 mg/L	
Plomb	0,5 mg/L	
Azote total	5 mg/L	
Métaux totaux	2 mg/L	
Phosphore total	0,5 mg/L	
Ethylène glycol <sup>(2)</sup>	-	
Matières en suspensions totales	30 mg/L	Mensuelle en autosurveillance
DCO	100 mg/L	Semestrielle par un organisme agréé
PFOA	-	Semestrielle
PFOS	-	Semestrielle

(1) La fréquence de surveillance des rejets des effluents aqueux est fixée mensuellement. En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

(2) monoéthyléther utilisé dans les liquides de refroidissement des véhicules.

**Constats :** Les dernières analyses des eaux pluviales, avant rejet dans le milieu naturel, ont été effectuées le 12 juillet 2023.

Les précédentes analyses ont été effectuées en janvier 2023, l'exploitant respecte la périodicité des analyses (semestrielle), pour l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 12/08/2022.

Lors de l'inspection, il a été souligné un dépassement (18%) de la concentration en métaux totaux sur les analyses réalisées le 11 janvier 2023. Aucune justification n'a pu être apportée par l'exploitant lors de l'inspection. Toutefois, suite aux analyses réalisées en juillet 2023, aucun dépassement n'était à signaler.

L'inspection des installations classées appelle l'exploitant à commenter régulièrement les résultats des analyses en cas de dépassement sur l'application GIDAF.

Les analyses sur les MES sont réalisées mensuellement conformément à la périodicité mentionnée à l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 12/08/2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Entreposage des bateaux à dépolluer

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25- I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entreposage des bateaux à dépolluer
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b>
I. Entreposage des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport avant dépollution :
L'empilement des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).
Les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport non dépollués ne sont pas entreposés plus de 6 mois.
La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.
La zone d'entreposage des bateaux de plaisance ou de sport accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection réalisée le 31 août 2023, aucun entreposage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport n'était présent sur le site.
Le dernier bateau a été reçu le 04/08/2023.
Lors de l'inspection, l'exploitant explique que les bateaux reçus pour dépollution sont traités dans la journée.
De ce fait, aucun empilement de carcasses de bateau à dépolluer n'est constaté.
La zone d'entreposage est imperméable et munie de dispositif de rétention. Cette zone est identique à celle utilisée pour le stockage des VHU à dépolluer.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Registre et traçabilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 28
<b>Thème(s) :</b> Autre, Registre et traçabilité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport reçu les informations suivantes : - la date de réception du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - le cas échéant, l'immatriculation du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - la date de dépollution du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - la date d'expédition du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport dépolué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport dépolué.
<b>Constats :</b> L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport reçu les informations suivantes : - la date de réception du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - la date de dépollution du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport (indiqué sur le site APER, rempli par Dépolia); - la date d'expédition du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport dépolué.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Aire d'influence de l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Aire d'influence de l'établissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'établissement assure principalement la collecte des déchets provenant des industriels, des artisans, des commerçants, d'agriculteurs, d'institutionnels et des collectivités locales (déchèteries) de : <ul style="list-style-type: none"><li>- la Seine-et-Marne (90%),</li><li>- de l'Essonne,</li><li>- du Loiret</li><li>- de l'Yonne.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'établissement assure principalement la collecte des déchets provenant des industriels, des artisans, des commerçants, d'agriculteurs, d'institutionnels et des collectivités locales (déchèteries) de la Seine-et-Marne. <ul style="list-style-type: none"><li>- de l'Essonne,</li><li>- du Loiret</li><li>- de l'Yonne.</li></ul>
L'exploitant a déclaré durant l'inspection que 87 % des déchets proviennent de Seine-et-Marne. Mais, outre le fait que l'exploitant mentionne également que certaines adresses de chantier sont mal renseignées dans ces registres (adresses mentionnées au siège social), l'inspection des installations classées a été constaté que des déchets proviennent également d'autres départements que l'Essonne, le Loiret et l'Yonne.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 8 : Accès aux engins de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès aux engins de secours
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Les voies de circulation internes à l'établissement sont conçues et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler.  Elles doivent permettre aux engins des services de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté. En cas de difficulté, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.
<b>Constats :</b> Les voies de circulation internes à l'établissement sont conçues et aménagées en tenant compte du gabarit des véhicules appelés à y circuler. Elles sont dégagées.  Ainsi, elles permettent aux engins des services de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Entretien du débourbeur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 4.6.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien du débourbeur
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Le débourbeur-déshuileur est entretenu de manière à respecter les seuils autorisés.
<b>Constats :</b> Le débourbeur-déshuileur est entretenu de manière à respecter les seuils autorisés.
Les derniers bordereaux de suivi des déchets sont datés du 21/01/2022 et du 26/12/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 4.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> La qualité des eaux souterraines est contrôlée semestriellement au moyen d'un 4 piézomètres.
Le niveau des eaux souterraines est également mesuré selon la périodicité précitée.
<b>Constats :</b> La qualité des eaux souterraines est contrôlée semestriellement au moyen de 4 piézomètres.
Le niveau des eaux souterraines est également mesuré selon la même périodicité.
Pour rappel, les résultats des analyses des eaux souterraines des mois de janvier et juillet 2022 montrent des fluctuations importantes de la concentration en fer au niveau des piézomètres PZ DID et PZ parking.
Par courrier du 06 décembre 2022, la société DEPOLIA avait démontré que les concentrations en Fer étaient importantes au niveau du piézomètre situé en amont du site. De ce fait, le site exploité par la société DEPOLIA ne pouvait être tenu responsable des concentrations en fer détectées sur ces piézomètres situés en aval du site.
L'exploitant a transmis les dernières analyses, effectuées sur les 4 piézomètres, datées de janvier 2023. Aucune non-conformité n'est soulevée dans ces dernières analyses.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Produits inflammables, toxiques et dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 7.11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Produits inflammables, toxiques et dangereux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant connaît à tout moment les quantités, les conditions et les lieux de stockage des produits inflammables, toxique ou dangereux. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis, lors de l'inspection, la liste des stocks de produits dangereux présents dans son installation, suivant leur lieu de stockage dans l'installation.  Un plan est visualisable à l'entrée de l'installation, permettant de repérer les zones de stockage des produits dangereux suivant la liste des stocks susvisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Détection automatique incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 7.12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection automatique incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection de l'exécution de ces opérations.
<b>Constats :</b> L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité à l'inspection des installations classées.  Un contrat d'entretien est signé avec une entreprise de manière à effectuer un contrôle semestriel des détecteurs.  Les derniers entretiens ont été effectués le 23/11/2022 et le 31/05/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

